



Arrêté municipal relatif à la capacité d'accueil des spectateurs au stade de la Baysse

Le Maire de Saint-Alban-sur-Limagnole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu l'avis de la commission de sécurité en date du 03 mai 2015 ;

Considérant que le stade municipal de La Baysse est classé **établissement de type PA (plein air), de 5^e catégorie** ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public lors des manifestations sportives se déroulant au stade municipal de La Baysse ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'équipement, offrant 168 places assises en tribune et 1500 m² de surface autour du terrain pouvant accueillir du public debout ;

ARRÊTE

Article 1 – Capacité d'accueil

La capacité maximale d'accueil du stade municipal de La Baysse, classé **ERP de type PA, 5^e catégorie**, est fixée comme suit :

- **Tribunes** : 168 personnes assises ;
- **Pourtour du terrain** : 1 500 personnes debout ;
soit une capacité totale maximale de **1 668 personnes**.

Article 2 – Conditions d'utilisation

Cette capacité s'applique à toutes les manifestations sportives ou événements organisés dans l'enceinte du stade.

Toute augmentation temporaire de la capacité d'accueil devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

Article 3 – Mesures de sécurité

L'organisateur de chaque manifestation est tenu de veiller au respect strict de cette capacité d'accueil et de mettre en œuvre les dispositifs de sécurité nécessaires (signalisation, contrôle des entrées, dégagements dégagés, encadrement du public, etc.).

Article 4 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée principale du stade **La Baysse** et tenu à la disposition du public, et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 04/11/2025

Publié le

ID : 048-214801326-20251003-03102025-AR

Berger
Levraud

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole,
- Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,

Le vendredi 3 octobre 2025.

Le Maire,

Samuel SOULIER

